

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 02/04/1937 portant homologation du tarif de maintenance des magasins généraux.

n° 02/04/1937

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
2 avril 1937Numéro JO
n° 485 du 30/04/1937Date du numéro
30 avril 1937

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1814, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la convention du 18 avril 1901 pour l'exploitation d'un entrepôt réel de douanes et de magasins généraux à Djibouti et l'avenant approuvé par décret du 22 mars 1935

Vu l'arrêté, en date du 9 mai 1935, homologuant les tarifs à percevoir

Vu la lettre, en date du 23 mars, du Président de la Chambre de commerce,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est homologué le nouveau tarif de manutention proposé par la Compagnie de l'Afrique orientale et accepté par la Chambre de commerce dans sa séance en date du 19 mars 1937 et fixé ainsi qu'il suit : Dix francs par tonne ou mètre cube avec minimum de perception de cinq francs pour le transport des marchandises du quai aux magasins généraux, leur entrée, leur arrimage et leur sortie des magasins. Art. 2. — Le tarif de magasinage, fixé à onze francs, reste sans changement. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A. ANNET.